
Séance du 26 septembre 2023

N° 2023.08.02

Objet : URBANISME – Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – définition des modalités de concertation du public

Date de Convocation Le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 20 septembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 24

Présents : 20

Représentés : 03

Votants : 23

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,
M. Frédéric GRILLET, M. Alain SALMON, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON,
M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA, Mme Katia CHAUVET,
Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Sophie RANDUINEAU à Mme Guylène BIGOT,
Mme Christelle ROMEO à Mme Katia PREVOST,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Béatrice ODINK.

Absente excusée : Mme Cécile CHEMINEAU

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire expose le fait que la commune souhaite engager une procédure d'évolution de son plan local d'urbanisme.

Il présente les objectifs poursuivis par la révision du plan local d'urbanisme :

- La suppression d'un espace boisé protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sur le secteur de Chantemerle pour en permettre la densification ;
- La réécriture de certaines dispositions du règlement écrit afin d'en faciliter la compréhension et l'instruction des projets ;
- La création de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les secteurs de densification de Chantemerle et Vasselière ainsi que la modification du règlement graphique en cohérence (ajout des prescriptions graphiques) ;

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme « lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire propose de retenir les modalités de concertation suivantes :

- De mettre le projet de révision allégée n°1 du PLU de MONTS et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie de MONTS aux heures d'ouvertures habituelles, pour une durée d'un mois, du 16 octobre 2023 au 16 novembre 2023 inclus ;
- D'ouvrir un registre en mairie de MONTS permettant au public de consigner ses observations sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de MONTS. Il sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie, pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- De porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition, au moins huit jours avant le début de celle-ci. Cet avis fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, d'un affichage à la Mairie de MONTS et sur le site internet de la Commune durant 1 mois ;

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en tirera le bilan.

Monsieur le Maire précise qu'un examen conjoint des personnes publiques associées aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-3, L.153-34 et R.153-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020 et modifié le 18/05/2021 ;

Considérant que la révision ayant seulement pour objet de supprimer une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable, la commune peut recourir à la procédure de révision allégée organisée aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 14 voix pour, 3 voix contre et 6 abstentions,

- **De prescrire** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- **De préciser** que les objectifs poursuivis par la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sont :
 - La suppression d'un espace boisé protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sur le secteur de Chantemerle pour en permettre la densification ;
 - La réécriture de certaines règles du règlement écrit afin d'en faciliter la compréhension et l'instruction des projets ;
 - La création de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les secteurs de densification de Chantemerle et Vasselière et la modification du règlement graphique en cohérence (ajout des prescriptions graphiques) ;
- **De définir** les modalités de la concertation suivantes :
 - De mettre le projet de révision allégée n°1 du PLU de MONTS et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie de MONTS aux heures d'ouvertures habituelles, pour une durée d'un mois, du 16 octobre 2023 au 16 novembre 2023 inclus ;
 - D'ouvrir un registre en mairie de MONTS permettant au public de consigner ses observations sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de MONTS. Il sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie, pendant toute la durée de la mise à disposition ;

- De porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition, au moins huit jours avant le début de celle-ci. Cet avis fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, d'un affichage à Mairie de MONTS et sur le site internet de la Commune durant 1 mois ;
- **De dire** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- **De dire** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité inscrites à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Katia PREVOST**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

